



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 76 – OCTOBRE 2015

Date de parution : 9 octobre 2015

SOMMAIRE

| Service émetteur | Dénomination |
|---|--|
| Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur ARS Paca | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté interrégional du 09/10/2015 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques• Arrêté du 02/10/2015 portant délégation de signature de Béatrice PASQUET• Décision "officine internet" n° 2015.06.03 portant rejet de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CLEMENCEAU - 19 avenue Georges Clémenceau 06220 VALLAURIS, en vue d'obtenir une autorisation de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments. |
| Direction régionale Jeunesse, Sports et Cohésion sociale (DRJSCS) | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 01/10/2015 portant composition de la commission régionale consultative Paca (cadres infirmiers)• Arrêté du 01/10/2015 portant composition de la commission régionale consultative Paca (cadres infirmières puéricultrices)• Arrêté du 01/10/2015 portant composition de la commission régionale consultative Paca (infirmiers) |
| Direction interrégionale de la mer Méditerranée | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 07/10/2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (<i>Paracentrotus lividus</i>) dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion. |
| Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) | <ul style="list-style-type: none">• Arrêté du 08/10/2015 relatif au Contrat Unique d'Insertion• Décision du 06/10/2015 relative à l'affectation au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » et à l'organisation des intérim des agents de contrôle |

Réf : DOS-0915-6868-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. SIOS n° 2015 Bilan OQOS 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n° 2015 du 22 mai 2015 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2015, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. ».

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} : Pour la 3^{ème} période de dépôt de l'année 2015, ouverte du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- traitements des grands brûlés ;
- chirurgie cardiaque ;
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques ;
- neurochirurgie.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie

| Bilan de l'offre de soins | | | |
|--------------------------------------|--|------------------------------|--|
| Inter région Sud Méditerranée | Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie | | |
| | SIOS | bilan sites autorisés | Nouvelles demandes recevables oui / non |
| Corse | 0 | 0 | non |
| Languedoc-Roussillon | 1 | 1 | non |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 4 | 4 | non |

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

| Bilan de l'offre de soins | | | |
|--------------------------------------|---|------------------------------|--|
| Inter région Sud Méditerranée | Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés » | | |
| | SIOS | bilan sites autorisés | Nouvelles demandes recevables oui / non |
| Corse | 0 | 0 | non |
| Languedoc-Roussillon | 1 | 1 | non |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 2* | 2* | non |

- Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »

| Inter région Sud Méditerranée | Chirurgie cardiaque de l'adulte | | | Chirurgie cardiaque pédiatrique | | |
|----------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| | SIOS | bilan sites autorisés | Nouvelles demandes recevables | SIOS | bilan sites autorisés | Nouvelles demandes recevables |
| | | | oui / non | | | oui / non |
| Inter région | 7 | 8 | | 1 | 1 | |
| Corse | 0 | 0 | non | 0 | 0 | non |
| Languedoc - Roussillon | 3 | 4 | non | 0 | 0 | non |
| Provence-Alpes- Côte d'Azur | 4 | 4 | non | 1 | 1 | non |

Activité de soins de greffes d'organes

| Greffes rénales adultes | | | |
|-------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 1 | 1 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 3 | 3 | / |

| Greffes rénales enfant | | | |
|-------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 1 | 1 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 3 | 3 | / |

| Greffes rein pancréas | | | |
|-------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 1 | 1 | Non |
| PACA | 0 | 0 | Non |
| Total Interrégion | 1 | 1 | / |

| Greffes cardiaques | | | |
|-------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 1 | 1 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 3 | 3 | / |

| Greffes cardio-pulmonaires | | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 0 | 0 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 2 | 2 | / |

| Greffes pulmonaires | | | |
|-------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 0 | 0 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 2 | 2 | / |

| Greffes hépatiques adultes | | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 1 | 1 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 3 | 3 | / |

| Greffes hépatiques enfants | | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 0 | 0 | Non |
| PACA | 1 | 1 | Non |
| Total Interrégion | 1 | 1 | / |

| Greffes intestinale | | | |
|-------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 0 | 0 | Non |
| PACA | 1 | 1 | Non |
| Total Interrégion | 1 | 1 | / |

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

| Activité | Adultes | | Nouvelles demandes recevables oui / non | Enfants | | Nouvelles demandes recevables oui / non |
|----------------------|---------|-----------------------|--|---------|-----------------------|--|
| | SIOS | bilan sites autorisés | | SIOS | bilan sites autorisés | |
| Corse | 0 | 0 | NON | 0 | 0 | NON |
| Languedoc Roussillon | 1 | 1 | NON | 1 | 1 | NON |
| PACA | 2 | 2 | NON | 1 | 2 | NON |
| Total interrégion | 3 | 3 | NON | 3 | 3 | NON |

Activité de soins de Neurochirurgie

| Activité de neurochirurgie | | | |
|----------------------------|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 1 | 1 | Non |
| Languedoc Roussillon | 4 | 4 | Non |
| PACA | 5 | 5 | Non |
| Total Interrégion | 10 | 10 | / |

| Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale | | | |
|--|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 2 | 2 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 4 | 4 | / |

| Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques | | | |
|--|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 2 | 2 | Non |
| PACA | 3 | 3 | Non |
| Total Interrégion | 5 | 5 | / |

| Activité de neurochirurgie pédiatrique | | | |
|--|--------------------|--------------------------|-----------------|
| Territoire de santé | Implantations SIOS | Implantations autorisées | Site disponible |
| Corse | 0 | 0 | Non |
| Languedoc Roussillon | 1 | 1 | Non |
| PACA | 2 | 2 | Non |
| Total Interrégion | 3 | 3 | / |



ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs des préfectures des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le - 9 OCT. 2015

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,



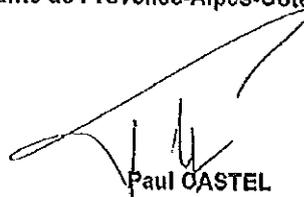
Jean Jacques COIPLÉ

La directrice générale par Intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,



Dominique MARCHAND

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Paul CASTEL

A Marseille, le 2 octobre 2015

SJ-1015-6923-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;



Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation des l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par décision du 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2014296-0001 en date du 23 octobre 2014, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice PASQUET, en tant que déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces Interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 6126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;

- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

e) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

f) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice PASQUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe FAUP, adjoint à la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Madame le docteur Diane PULVENIS, médecin inspecteur général de santé publique, Madame Séverine BRUN, inspectrice principale, Madame Nadège VERLAQUE, inspectrice principale, Monsieur Pierre CUENCA, inspecteur principal et Monsieur Joël WEICHERDING, ingénieur général du génie sanitaire, au sein de la délégation territoriale du département du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe FAUP, Madame le Docteur Diane PULVENIS, Madame Séverine BRUN, Madame Nadège VERLAQUE, Monsieur Pierre CUENCA et Monsieur Joël WEICHERDING, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

| Nom des cadres et qualité | Matières et domaines concernés |
|--|---|
| Docteur Anne DECOPPET Médecin inspecteur en chef de santé publique | Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire |
| Docteur Bruno GIUNTA Médecin inspecteur de santé publique | Ensemble du secteur sanitaire et médico-social |
| Jean-Jacques LEPESANT Secrétaire administratif de classe exceptionnelle | Ensemble du secteur logistique et ressources humaines |

Article 4 :

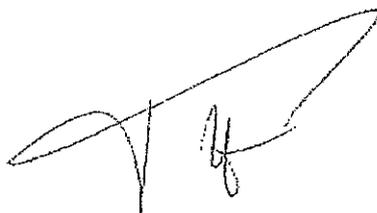
Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Madame Béatrice PASQUET, Monsieur Philippe FAUP, Madame le docteur Diane PULVENIS, Madame Séverine BRUN, Madame Nadège VERLAQUE, Monsieur Pierre CUENCA, et Monsieur Joël WEICHERDING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Paul CASTEL

Réf : DOS-0916-6682-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2015.06.03

portant rejet de la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CLEMENCEAU
19 avenue Georges Clémenceau – 06220 VALLAURIS, en vue d'obtenir une autorisation
de création et d'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique dans son préambule ;

Vu la déclaration d'exploitation, en date du 21 décembre 2006, d'une officine de pharmacie sise 19 avenue Georges Clémenceau – 06220 VALLAURIS (, (licence n° 06#000194 délivrée le 20 octobre 1942) exploitée par Monsieur Eric FELBER, pharmacien titulaire ;



Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie Clémenceau, représentée par Monsieur Eric FELBER, en vue d'obtenir une « autorisation d'ouverture d'un site internet de commerce électronique de médicaments » dénommé «www.pharmacie-clemenceau.com» et exploité par l'officine de pharmacie sise à Vallauris (06220), dossier reçu et enregistré le 31 juillet 2015 ;

Considérant que l'article L.5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant l'absence de la production du certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens du pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière ainsi que la description du site et de ses fonctionnalités permettant de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur en application de l'article R 5125-71 ;

Considérant l'existence d'un site internet à la même adresse internet que celle indiquée pour la demande de création et d'exploitation d'un site de vente électronique de médicaments ;

Considérant qu'aucun document concernant l'hébergeur n'a été fourni ;

Considérant que le plan de l'officine ne mentionne pas les différentes étapes de la vente électronique de médicaments ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;

DECIDE

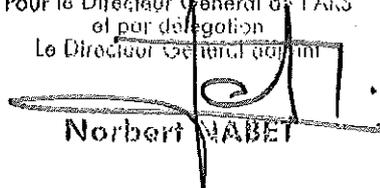
Article 1^{er} : La demande adressée par la SELARL pharmacie Clémenceau représentée par Monsieur Eric FELBER, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert MABET



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

ARRETE

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'infirmier et infirmier spécialisé**

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie du jury de l'épreuve d'aptitude relative aux demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'infirmier en soins généraux :

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;

2. Deux cadres infirmiers exerçant ou ayant exercé pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années, dont un enseignant :

- Michèle STROUMSA
- Stéphanie COMBES

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

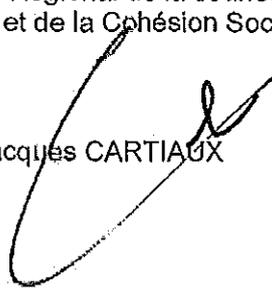
ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse
Des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques CARTIAUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

ARRETE

portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'infirmier et infirmier spécialisé

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code de la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie du jury de l'épreuve d'aptitude relative aux demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'infirmière puéricultrice:

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;

2. Deux cadres infirmières puéricultrices exerçant ou ayant exercé pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années, dont un enseignant :

- Lysiane GUILLOUX
- Laurence FEGER

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

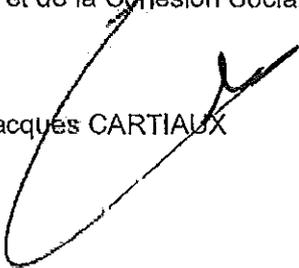
ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse
Des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques CARTIAUX





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE
JEUNESSE SPORTS ET COHESION SOCIALE
POLE FORMATIONS ET PROFESSIONS PARAMEDICALES

ARRETE

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession
d'aide-soignant**

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code de la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie du jury de l'épreuve d'aptitude relative aux demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'aide-soignant:

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;

2. Deux infirmiers exerçant ou ayant exercé pendant trois ans au moins au cours des cinq dernières années, dont un enseignant :

- Hélène CONSTANTIN
- Véronique MIGARD

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1^{er} sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

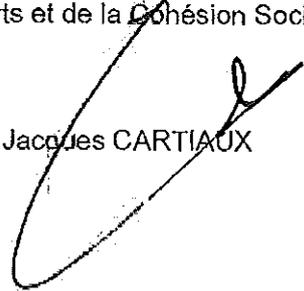
ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2015

Pour Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de la Jeunesse
Des Sports et de la Cohésion Sociale

Jacques CARTIAUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ N° 792 DU 07 OCTOBRE 2015

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Comité régional des pêches maritimes Languedoc Roussillon portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2015-006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon modifiant la délibération n° 2014-002 du 26 septembre 2014 portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du golfe du Lion, adoptée lors de la réunion du bureau du 9 septembre 2015 (1) est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

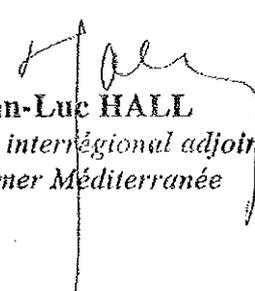
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer


Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEML-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 - SETE

Diffusion

- CRPMEML Languedoc-Roussillon

Copie

- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR
- Dossier RC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE - 8 OCT. 2015

Relatif au Contrat Unique d'Insertion :
Pour le secteur non marchand : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE),
Pour le secteur marchand : Contrat Initiative Emploi (CIE).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

VU la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

VU le Code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 et suivants et L.5134-65 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009- 42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la note DGEFP n° 2014 -01 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi 2014 ;

VU l'instruction ministérielle DGEFP n° 2015/215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir du second semestre 2015 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2015041- 0003 du 21 avril 2015 fixant les modalités et les taux d'intervention de prise en charge de l'Etat en région Provence Alpes Côte d'Azur des contrats aidés ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Taux de prise en charge par l'Etat du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit :

| <u>Publics bénéficiaires</u> | <i>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</i> |
|--|--|
| ▪ Toutes personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi | 60% |
| ▪ Tous les recrutements d'adjoints de sécurité et ceux réalisés dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, sauf pour les bénéficiaires du RSA cofinancés au titre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens signés entre l'Etat et les Conseils départementaux (CAOM) | 70 % |
| ▪ Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA* prescrits au titre des CAOM signées entre l'Etat et les Conseils départementaux ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée ** ▪ Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés | 90% |
| ▪ Toutes personnes sans emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) | 95 % |

(*) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

(**) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

ARTICLE 2 : Durée du contrat de travail du CUI-CAE associée à l'attribution de l'aide de l'Etat

Le contrat de travail du CUI-CAE ne peut être inférieure à six mois sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine, dans ce cas le contrat peut être conclu pour une durée minimum de 3 mois.

Pour les contrats initiaux, il convient de privilégier la conclusion d'un contrat d'une durée de 12 mois.

L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois par renouvellement de 6 mois.

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans pour les cas prévus à l'article L 5134-25-1 du code du travail :

- les salariés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale de 24 mois prévue pour :

- permettre au salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée
- ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans tous les cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 3 : Durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat du CUI-CAE

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat est limitée à 20 heures, sauf :

- pour les CAE conclus en faveur des bénéficiaires du revenu de solidarité active relevant exclusivement des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées entre l'Etat et les Conseils départementaux, dont la durée de prise en charge peut être portée jusqu'à 26 heures hebdomadaires,
- pour les CAE « adjoints de sécurité », la durée hebdomadaire de prise en charge est de 35 heures, dans la limite de la durée légale de travail.

La durée hebdomadaire du contrat de travail ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulièrement importantes du salarié (article L. 5134-26 du code du travail).

ARTICLE 4 : Taux de prise en charge par l'Etat du Contrat Initiative Emploi (CIE)

Le montant des aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit :

| <u>Publics bénéficiaires</u> | <u>Taux de prise en charge par l'Etat sur la base du taux horaire brut du SMIC (%)</u> |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée*▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus▪ Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés▪ Toutes personnes de 30 ans et plus, sans emploi, résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) | 35 % |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes** :<ul style="list-style-type: none">- résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville,- bénéficiaires du RSA***,- demandeurs d'emploi de longue durée,- travailleurs handicapés,- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif de 2ème chance : Garantie jeunes, Ecole de la deuxième chance, EPIDE, formation 2^{ème} chance ...- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand. | 45 % |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Bénéficiaires du revenu de solidarité active RSA**** prescrits au titre des CAOM signées entre l'Etat et les Conseils départementaux | 47 % |

(*) DETLD avec au minimum 24 mois d'inscription en continu ou en discontinu dans les 36 derniers mois.

(**) CUI-CIE dénommé « Contrat starter ».

(***) Pour les bénéficiaires du RSA, le taux prévu au titre des CAOM s'applique en priorité.

(****) Limités aux bénéficiaires du RSA tenus à l'obligation prévue à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Durée du contrat de travail du CUI-CIE associée à l'attribution de l'aide de l'Etat

La durée du contrat de travail du CUI-CIE est fixée à 6 mois pour le contrat initial et le renouvellement.

Pour les contrats initiaux à durée indéterminée, l'aide initiale est attribuée pour 12 mois.

L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois (article L. 5134-67-1 du code du travail) par renouvellement de 6 mois.

La durée du contrat de travail conclu pour une durée déterminée, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre du CIE peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de cinq ans pour les cas prévus à l'article L. 5134-69-1 du code du travail :

- les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Ce contrat de travail associé à l'attribution de l'aide peut être prolongé au-delà de la durée maximale de 24 mois prévue pour :

- permettre au salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée,
- ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Dans tous les cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 6 : La durée hebdomadaire de prise en charge par l'aide de l'Etat du CUI-CIE

La durée hebdomadaire du contrat de travail et de la prise en charge par l'aide de l'Etat ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit pour répondre aux besoins d'un salarié âgé de soixante ans ou plus et éligible à un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations du régime de solidarité (article L. 5134-70-1 du Code du travail).

ARTICLE 7 : Taux des aides de l'Etat

Les taux d'aides de l'Etat versées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixés en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée.
Les nouvelles modalités définies par le présent arrêté s'appliquent pour tous les contrats dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2015041-0002 du 21 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la DIRECCTE, et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le **8 OCT. 2015**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFEL EC

Contrats uniques d'insertion

Disposition réglementaires en faveur des séniors introduites par la loi n°2015-994 du 17 août 2015

| Avant loi Rebsamen | Après loi Rebsamen |
|--|--|
| <p align="center">Art. L513-25-1</p> <p align="center">Modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars - art 20</p> <p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p> | <p align="center">Art. L513-25-1</p> <p align="center">Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p> |
| <p align="center">Art. L513-25-1</p> <p align="center">Modifié par la loi n°2014-288 du 5 mars - art 20</p> <p>Le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p> | <p align="center">Art. L513-25-1</p> <p align="center">Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>Le contrat de travail, associé à l'attribution d'une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever la formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p> | <p>A titre dérogatoire, ce contrat de travail peut être prolongé au-delà de la durée maximale prévue, en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, sans que cette prolongation puisse excéder le terme de l'action concernée ou, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p> |
| <p>Modifié par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 - art 7</p> <p>La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois</p> | <p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative-emploi ne peut excéder le terme du contrat de travail. L'attribution de l'aide peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.</p> |
| <p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus bénéficiaire du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p> | <p>Il peut être dérogé, selon des modalités fixées par voie réglementaire, à la durée maximale pour laquelle est attribuée une aide à l'insertion professionnelle, soit lorsque celle-ci concerne un salarié âgé de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à son insertion durable dans l'emploi ou une personne reconnue travailleur handicapé, soit pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide attribuée. La durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.</p> |
| <p>Modifié par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 - art 7</p> <p>Le contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p> | <p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>Le contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>A titre dérogatoire, pour les salariés âgés de cinquante-huit ans ou plus, ce contrat de travail peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.</p> |
| <p>Modifié par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 - art 7</p> <p>La durée hebdomadaire du travail d'un salarié titulaire d'un contrat de travail associé à une aide à l'insertion professionnelle au titre d'un contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures.</p> | <p>Modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art 43</p> <p>La durée hebdomadaire du travail du titulaire d'un contrat initiative-emploi ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque la décision d'attribution de l'aide le prévoit pour répondre aux besoins d'un salarié âgé de soixante ans ou plus et éligible à un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations du régime de solidarité.</p> |
| <p><i>Les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, ASS, ATA ou de l'AAH sont de fait des publics rencontrant "des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi" donc éligibles aux nouvelles dispositions du CAE et CIE</i></p> | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION relative à l'affectation au sein de l'unité régionale
d'appui et de contrôle « travail illégal »
et à l'organisation des intérimaires des agents de contrôle**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu la décision du 28 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », de participer à la lutte contre le travail illégal sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » sont affectés :

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame GRIACHE Anne, Directrice adjointe du Travail
- Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur HAMEL Christophe, Contrôleur du travail,
- Madame TOMAS Carole, Contrôleur du Travail,
- Madame PROFIT Frédérique, Contrôleur du Travail,
- Monsieur ASTANTI Jean-Michel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur FRANCOIS Ivan, Inspecteur du Travail,
- Madame SUSINI Léonie, Contrôleur du Travail,
- Monsieur CARTIER Didier, Contrôleur du Travail,
- Madame BERTIN Laurie, Inspecteur du Travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », rattachée au pôle « politique du travail » est chargée de la lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé par un autre agent de contrôle appartenant à l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal », en priorité situé dans la même unité territoriale. Le cas échéant, c'est la responsable de l'unité de contrôle qui décide des modalités d'organisation de l'intérim, entre les agents, au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal ».

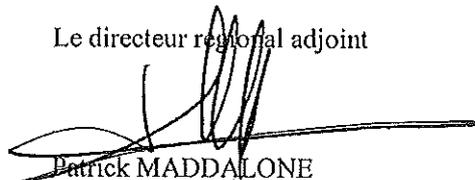
Article 4 : La décision du 29 septembre 2014 relative à l'affectation au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « travail illégal » et à l'organisation des intérim des agents de contrôle est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : La Responsable du pôle « politique du travail » de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 6 octobre 2015

P/ Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional adjoint



Patrick MADDALONE